

VII - La double appartenance sera admise. Toutefois, les initiations aux grades de Chevalier d'Orient et de Chevalier R+C étant pratiqués par les deux Puissances, ne pourront avoir lieu que dans les Chapitres d'origine ou avec l'accord préalablement écrit de celui-ci.

VIII - Chaque Puissance autorise ses membres à être initié dans les grades pratiqués par l'autre Puissance, à l'exception de ceux cités dans l'article précédent.

IX - Chaque Puissance s'interdira de recevoir en visite ou d'affilier un membre exclu par l'autre Puissance ; l'affiliation d'un membre démissionnaire ne pourra avoir lieu qu'après avoir vérifié le motif de cette démission et que celle-ci s'est effectuée selon les règles d'usage.

X - Les Puissances signataires souhaitent se joindre au travail pour le renforcement des liens fraternels entre leurs membres et entre tous les Francs-Maçons de l'Univers.

XI - La présente Convention est établie en deux exemplaires originaux conservés en les archives de chaque Puissance.

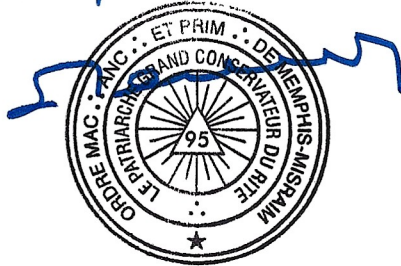
Son entrée en vigueur interviendra après qu'elle aura été ratifiée, dans les mêmes termes, par chacun des organismes délibératifs des Obédiences signataires.

P.G.

Fait à Courtenay le 13 mai 2004

Le P. Gr. C. et T.S.F. Guy Renaudin

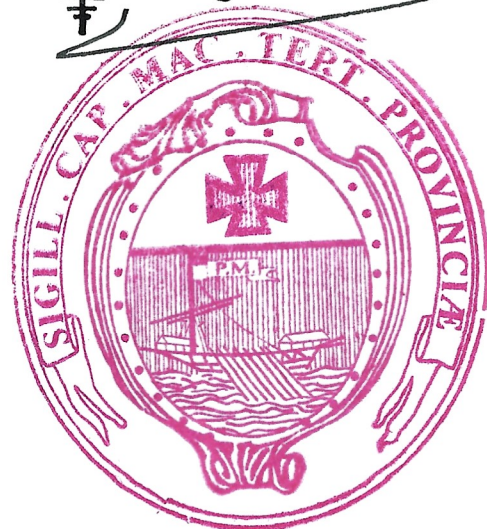
Bon pour accord



Le T.I. et R.F. Pierre Girard-Augry, Grand Maître

Bon pour accord

P. Girard - 8 JUIN 2004



*Le Grand Maître Provincial
d'Occitanie,
IIIe Province templière
de l'Ordre*

CONVENTION

Ordre International du Rite Ancien et Primitif de Memphis Misraïm, sous l'autorité
du Souverain Sanctuaire "Korshed" et du Grand Chapitre Provincial d'Occitanie

Entre les soussignés :

Souverain Sanctuaire "Korshed"

dont le siège est : à l'**association CECAT**, 3 rue du Jourdain, 75020 Paris

représentée par ; Le P. Gr. C. et T.S.F. Guy Renaudin,

D' une part

et,

Le Grand Chapitre Provincial d'Occitanie

dont le siège est : 14 bis rue de Cognac, 17160 Matha

représentée par le T.I. et R.F. Pierre Girard-Augry, Grand Maître,

d'autre part,

Ont arrêté les termes de la convention suivante :

I - La présente convention a pour objet d'établir les relations d'amitié fraternelle et d'échange d'information entre les signataires.

II - Immédiatement après la signature des représentants, les parties contractantes échangeront, suivant l'usage, un garant d'amitié soumis à l'Agrément de chaque Puissance par l'autre Puissance.

III - Chacune des Puissances signataires conserve sa souveraineté que la présente convention ne saurait en aucune manière affecter.

IV - Les Puissances signataires et les Ateliers placés sous leur juridiction correspondent uniquement par le canal de leurs Grands Secrétaires aux Affaires Extérieures.

V - Le Souverain Sanctuaire "Korshed" et le Grand Chapitre Provincial d'Occitanie autorisent mutuellement leurs membres à participer, dans le respect des grades, aux travaux de leurs Loges et Chapitres respectifs, compte tenu de leurs règlements en vigueur.

VI - Les membres de chaque Puissance signataire bénéficient, dans le sein de l'autre, des mêmes droits et garanties que les membres de celle-ci. Autrement dit, les Frères et Sœurs appartenant au Rite Ancien et Primitif de Memphis-Misraïm relevant du Souverain Sanctuaire "Korshed", lorsqu'ils travaillent aux rites mis en œuvre par le Grand Chapitre Provincial d'Occitanie doivent se conformer aux règles édictées par celui-ci et sont dépositaires des prérogatives associées aux dites règles ... de la même façon les Frères (voire les Sœurs) appartenant au Grand Chapitre Provincial d'Occitanie travaillant aux rites mis en œuvre par le Souverain Sanctuaire "Korshed" se conforment aux règles édictées par celui-ci et sont dépositaires des prérogatives associées aux dites règles.


T.G.